

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/353/Add.6
23 février 1950
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT LE PROJET DE PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET
LES MESURES DE MISE EN OEUVRE

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les observations suivantes :

7. Pays-Bas

Observations et propositions du Gouvernement des Pays-Bas concernant le projet de Pacte international relatif aux droits de l'homme et les propositions de nouveaux articles relatifs à des questions économiques et sociales, reçues par le Secrétaire général le 21 février 1950.

Observations générales

Le Gouvernement des Pays-Bas tient à dire tout le prix qu'il attache au travail considérable que la Commission des droits de l'homme a effectué et dont les résultats apparaissent dans le rapport de cette Commission sur les travaux de sa cinquième session. Ce rapport constitue une nouvelle étape sur la route qui mène au respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La protection des droits de l'homme accordée par la Constitution des Pays-Bas est, dans l'ensemble, conforme aux normes posées par la Commission.

Néanmoins, il faudra surmonter bien des difficultés avant que la protection sur le plan international des droits de tous les individus soit assurée de façon complète dans le monde entier. Les diverses législations nationales ne traduisent pas en des termes identiques le même concept de l'inaliénabilité et de l'inviolabilité des droits de l'individu et ne prévoient pas les mêmes mesures d'application : cette disparité ne tient pas seulement à une conception différente de la liberté individuelle et de la relation qui existe entre l'individu et la communauté : elle provient également des conditions politiques, sociales, financières et économiques qui prévalent dans ces pays. C'est surtout le cas de ceux des droits de l'homme qui ne peuvent être exercés sur le plan individuel (droit au travail, droit à la sécurité sociale) et dont le respect effectif peut

exiger des sacrifices appréciables de la part de l'ensemble de la communauté nationale. C'est pourquoi la codification des droits de l'homme, dont dépend en principe toute protection de ces droits sur le plan international, constitue une tâche extrêmement [...], dont l'exécution ne pourra se faire que progressivement. De l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, il convient d'avoir présent à l'esprit le fait qu'en raison de la nature même de ces droits tous les efforts doivent tendre à assurer la protection internationale dans le domaine le plus étendu possible. Le Gouvernement de Sa Majesté estime avant tout qu'il est plus important de parvenir à une codification des droits de l'homme acceptable pour le plus grand nombre possible d'Etats que de viser à une réglementation extrêmement détaillée faisant place au plus grand nombre possible de droits de l'homme qui, de ce fait, risquerait de n'être acceptée que par un petit nombre d'Etats.

Préambule

Le Gouvernement des Pays-Bas préfère le texte proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique; il convient en effet, que les engagements que les parties contractent aux termes du Pacte ne soient définis que dans les articles même du Pacte.

Article premier

Il faudrait supprimer cet article pour ne pas donner l'impression que le Pacte engage des Etats qui ne sont pas parties contractantes.

Article 2

Paragraphe 1

D'après les dispositions du paragraphe 2, le Gouvernement des Pays-Bas pense qu'en s'engageant à garantir juridiquement et pratiquement les droits définis dans le Pacte les Hautes Parties contractantes s'engagent : 1) à ne pas adopter de mesures législatives ou autres qui violent les droits énoncés dans le Pacte; 2) à adopter, dans la mesure où elles ne l'ont pas encore fait, des mesures législatives ou autres destinées à garantir que l'obligation mentionnée sous 1) vaut pour toutes les autorités de l'Etat intéressé; 3) à abroger les mesures législatives et autres actuellement en vigueur qui violent les droits énoncés dans le Pacte. Néanmoins, il est souhaitable, pour éviter toute confusion au sujet de l'étendue des obligations énoncées explicitement dans ce paragraphe, de définir au paragraphe 1 les trois engagements indiqués plus haut. En ce qui concerne les engagements mentionnés sous 2) et 3), le Pacte pourrait préciser que les Hautes Parties contractantes doivent les exécuter "conformément à leur procédure constitutionnelle".

Paragraphe 2

Cette disposition est excessive car il ne semble pas nécessaire de disposer que les juridictions nationales constituent le seul recours effectif en cas de violation des droits définis dans le Pacte. Il existe d'autres moyens d'assurer un recours effectif. Il faudrait donc supprimer les mots "devant les juridictions nationales compétentes".

Article 4

Le paragraphe 2 de cet article devrait être rédigé comme suit :

"La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 5 et 6, sauf en ce qui concerne les actes de guerre légitimes, ni aux articles 7, 8 i) et ii) et 10".

Article 5

Le texte proposé dans les "observations présentées par les représentants de l'Australie, du Danemark, de la France, du Liban et du Royaume-Uni" (document E/1371, 23 juin 1949, page 32) devrait remplacer le texte de cet article.

Article 9

Il faudrait supprimer le paragraphe 6 de cet article, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 2 traite déjà de cette question.

Article 11

La restriction énoncée au début du paragraphe 1 semble excessive. Il devrait être possible d'empêcher une personne de quitter le territoire d'un Etat, si cette personne devait ainsi se soustraire à l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes des mesures législatives adoptées par cet Etat, à condition que ces mesures législatives soient compatibles avec les autres dispositions du Pacte. Le début du paragraphe 1 de cet article devrait donc se lire comme suit :

"Sous réserve des mesures législatives d'ordre général compatibles avec les droits définis dans le présent Pacte....."

Le droit que définit le paragraphe 2 devrait être garanti par le pays dans lequel une personne qui possède la nationalité de ce pays désire revenir. Il faudrait donc rédiger comme suit le paragraphe 2 :

"Toute personne a le droit d'être admise dans le pays dont elle possède la nationalité."

Article 13

Le "droit à l'assistance d'un défenseur de son choix", que définit l'alinéa b) du paragraphe 2, devrait être limité par des dispositions relatives à la profession d'avocat.

Le droit à l'attribution d'un défenseur d'office tel qu'il est défini, semble susceptible d'une application trop large. Dans certaines circonstances, il n'y a pas lieu de fournir un défenseur, notamment si le délit qui fait la matière de l'accusation ne peut entraîner qu'une peine légère, ou si le prévenu n'a pas été détenu.

Il faudrait supprimer le paragraphe 3 de cet article, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 2 traite déjà de cette question.

Article 20

Pour être en harmonie avec la rédaction de l'article 2, le début du paragraphe 2 de cet article devrait se lire comme suit :

"Tout individu se verra garantir les droits et libertés définis dans le présent Pacte, sans distinction aucune..."

Le paragraphe 3 fait double emploi avec le paragraphe 1.

Article 21

Les dispositions proposées par le représentant de la France et par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'entrent pas dans le cadre du Pacte; elles ne doivent donc pas y figurer.

Article 24

Le Gouvernement des Pays-Bas préfère le texte proposé par le représentant de l'Inde, complété par le texte proposé par le représentant du Royaume-Uni.

Article 25

Le Gouvernement des Pays-Bas préfère le texte proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Propositions d'articles supplémentaires

Article proposé par le représentant de la France pour insertion à la suite de l'article 9 ou 10 actuel :

L'article proposé n'entre pas dans le cadre du Pacte, étant donné qu'il ne définit pas de droit ou de liberté de l'homme. Sa première phrase semble faire double emploi avec l'article 6 du projet de Pacte.

Article proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour insertion avant l'article 11 actuel :

Il est douteux qu'un article relatif à cette question ait sa place dans le projet de Pacte actuel. En tout état de cause, le Gouvernement des Pays-Bas préfère le texte des paragraphes 1 et 2 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Article proposé par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour insertion avant l'article 20 actuel :

Cet article ne devrait pas figurer dans le projet de Pacte, étant donné que la question dont il traite est de la compétence de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Articles proposés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour insertion avant l'article 22 actuel :

Il n'y a pas encore lieu de réglementer en détail dans le projet de Pacte actuel les questions dont traitent ces articles. En outre, ces questions relèvent partiellement de la compétence d'institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du Travail, qui s'est déjà occupée ou qui s'occupe encore de certaines d'entre elles.

Articles proposés par le représentant de l'Australie :

Les observations faites ci-dessus au sujet des propositions du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'appliquent également à ces propositions.

Article proposé par le représentant du Royaume-Uni pour insertion après l'article 23 actuel :

Cet article semble faire double emploi avec d'autres dispositions du Pacte.

Article proposé par le représentant du Danemark pour insertion après l'article 23 actuel :

Il conviendrait de faire figurer dans le projet de Pacte un article prévoyant l'acceptation avec réserves, car une clause de ce genre peut amener un plus grand nombre d'Etats à ratifier le Pacte ou à y donner leur adhésion.

Questionnaire sur les mesures de mise en oeuvre

Observations générales

Dans les observations qu'il a présentées le 31 mars 1948 au sujet du rapport de la Commission des droits de l'homme (deuxième session), le Gouvernement des Pays-Bas a indiqué les mesures de mise en oeuvre qu'à son avis il convient d'adopter pour garantir complètement sur le plan international le respect effectif des droits et libertés de l'homme définis dans le Pacte. En présentant ces propositions, il savait parfaitement que la nature même de ces droits et libertés rend nécessaire une définition plus rigoureuse des normes que pose le projet de Pacte en vue de parvenir à une codification internationale des règles de droit public des divers pays. C'est pourquoi les mesures de mise en oeuvre qu'il a indiquées préoyaient, notamment la constitution d'un organisme doté de fonctions législatives sur le plan international; le Gouvernement des Pays-Bas proposait également que les décisions de la Cour internationale relatives aux différends juridiques concernant les droits de l'homme engagent toutes les parties au Pacte et s'appliquent aussi aux cas analogues.

Le Gouvernement des Pays-Bas continue à croire que la seule manière de garantir le plus complètement possible sur le plan international la mise en oeuvre des droits et libertés de l'homme consiste à s'inspirer des propositions qu'il a présentées le 31 mars 1948. Néanmoins, il sait que la codification internationale des règles de droit public des divers pays qui est nécessaire à cette fin se heurtera à de grandes difficultés, du fait que la législation des différents Etats répond à des besoins d'ordre juridique très variés. En outre, cette codification ne pourra se faire sans une coopération internationale plus complète en ce qui concerne les intérêts politiques, économiques et autres qui, dans les divers pays, sont actuellement défendus sur le plan national par les règles de droit public.

Le Gouvernement des Pays-Bas n'oublie pas, d'autre part, qu'il est indispensable d'assurer dans le domaine le plus étendu possible l'application des

mesures de mise en oeuvre si l'on veut arriver à codifier sur le plan international les droits et libertés de l'homme. Ces diverses considérations l'amènent à conclure qu'en définitive mieux vaut assurer le développement progressif de la protection internationale des droits de l'homme que de viser immédiatement à la perfection. C'est dans cet esprit qu'il convient de lire les réponses du Gouvernement des Pays-Bas au questionnaire.

Le questionnaire emploie à maintes reprises les mots "Etats signataires". Le Gouvernement des Pays-Bas pense qu'il faut entendre par là les "Hautes Parties contractantes".

Première partie

1. Il faudrait faire figurer dans le Pacte des dispositions relatives aux mesures internationales de mise en oeuvre.
2. A l'heure actuelle, il n'est pas souhaitable de faire figurer dans le Pacte des dispositions relatives à des questions économiques ou sociales; si le Pacte comprenait des dispositions de ce genre, il serait difficile d'adopter des mesures de mise en oeuvre différentes pour les sections du Pacte relatives à des questions de cet ordre.
3. Une disposition relative à la mise en oeuvre devrait figurer dans le Pacte, qui, sans cela, perdrait beaucoup de son importance.

Deuxième partie

Chapitre premier

1. Oui.
2. Au cas où un différend ne pourrait être réglé dans un délai raisonnable ni par des négociations ni par d'autres moyens dont les Etats intéressés auront convenu, un Etat devrait avoir le droit de porter le différend devant un organe spécial d'enquête et de conciliation.
3. Etant donné que le différend porterait sur un prétendu manquement aux obligations définies dans le Pacte, la réclamation devrait être recevable, sans limitation aucune, si elle vise un Etat partie au Pacte.
4. Avant de procéder à une enquête l'organe spécial devrait examiner les faits reprochés et déterminer s'ils constituent un manquement aux obligations définies dans le Pacte et si les conditions mentionnées au paragraphe 2 ont été remplies.
5. Oui.

Chapitre 2

Il ne convient pas à l'heure actuelle d'accorder à des individus, à des groupes ou à des organisations non gouvernementales le droit de recourir à la procédure internationale de mise en oeuvre. Le Gouvernement des Pays-Bas admet que, si l'on veut protéger complètement sur le plan international les droits et libertés de l'homme, il faudra finalement reconnaître ce droit; mais, avant d'accorder ce droit, il convient d'attendre que l'on ait pu vérifier par l'expérience les limites dans lesquelles joue la protection internationale des droits et libertés de l'homme.

Troisième partie

Chapitre 3

A l'heure actuelle, il suffit d'admettre la possibilité de constituer des organes spéciaux.

II A: 1. La "Liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation" dont la résolution 268 (III) D adoptée le 18 avril 1949 par l'Assemblée générale prévoit l'établissement, et à laquelle on ajouterait des noms le cas échéant, pourrait également être utilisée pour choisir les membres des organes spéciaux.

Questions 2 à 7. Oui.

II B: 1 et 2. Oui.

3. Il ne semble pas nécessaire d'imposer à l'organe spécial de faire rapport dans un délai déterminé. L'organe spécial devrait faire des recommandations aux Etats intéressés sur le point de savoir si son rapport doit ou non être publié.

4. Oui.

Chapitre 4

Il faudrait laisser à chaque Etat partie au Pacte le soin de décider s'il devait ou non créer des organes d'exécution locaux et, dans l'affirmative, lui laisser le soin de déterminer le mode de constitution de ces organes.

Quatrième partie

Généralités : 1. Oui

2. Dans le cas où ce serait un tribunal qui serait chargé de garantir en dernier ressort l'application du Pacte, ce tribunal devrait être une chambre spéciale de la Cour internationale de Justice.

Cinquième partie

Généralités : 1. Oui.

2. Oui, à condition qu'en soumettant l'affaire à l'une de ces procédures, les parties agissent d'un commun accord.

Chapitre 6

1. Le Secrétaire général devrait avoir le droit de demander des renseignements aux Etats parties au Pacte si l'organe spécial le désire et conformément à la procédure fixée par cet organe.

2. Oui.

A. 1. Oui

2. Il n'est pas souhaitable de modifier de la manière indiquée par cette question les relations actuelles entre le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme.

B. 1. L'instrument devrait être ouvert à l'adhésion de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation.

2. Il faut traiter selon la procédure fixée les accusations de violation portées contre un Etat non partie au Pacte si l'Etat accusé y consent.

C. 1. Oui.

2. Il faudrait faire figurer dans le Pacte un article comme celui que le représentant du Danemark a proposé (voir le dernier texte des propositions d'articles supplémentaires).

D. 1. Voir l'observation présentée au sujet de l'article 25 du projet de Pacte.
